

Titre

CRD Nîmes, 26 mars 2016

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 26 mars 2016

Entre:

Monsieur Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de y demeurant en cette qualité Mai son de l' Avocat

Et

de nationalité française,

Domicilié

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 26 mars 2016 à 9h 00, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

- Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Alès, Présidente de séance,

- Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau de Nîmes, vice-président, membre titulaire,

- Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

- Maître Enza MESSINA, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

- Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

- Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

- Maître Raphaëlle CHABAUD DJACTA, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

- Maître Colette de CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

- Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

- Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,

- Maître Alain DIBANDJO, Avocat au Barreau de Lozère, membre suppléant de Monsieur le Bâtonnier GOUSSEAU,

- Maître Frédéric MANSAT JAFFRE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre suppléant de Maître Claude BEGUE,

- Maître Marie-Hélène ROUGEMONT-PELLEZ, Avocat au Barreau de Carpentras, suppléante de Maître Martine PENTZ,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 7 septembre 2015,

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport disciplinaire le 31 décembre 2015 en date de réception du 5 janvier 2016, et les pièces y visées,

Vu la citation délivrée à Maître par acte extrajudiciaire du 3 mars 2016, réitérée par nouvel acte extrajudiciaire le 16 mars 2016,

Maître Hubert GASSER, Président du CRD, ouvre l'audience à 9 h, les débats se tenant publiquement, Maître n'ayant pas sollicité, sur interpellation du Président, le huis clos.

Le Président rappelle que le Conseil régional de discipline est saisi de 6 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à Maître

, auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente décision, préventions, sur lesquelles Maître a été interrogé et entendu, ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que Monsieur le Bâtonnier

• Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier en ses observations,

• Après avoir entendu Maître en ses défenses et auquel il est donné la parole en dernier,

L'audience est levée à 11 h 00 et le C.R.D. décide de délibérer sans désespérer et de prononcer sa décision ce même jour, le Bâtonnier poursuivant et Maître étant avisés.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A MAITRE

Aux termes de la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier du barreau à Maître lui est reproché les faits suivants dans les dossiers ci-dessous rappelés :

Dossier

Il résulte de ce dossier que Maître a été saisi des intérêts de plusieurs salariés de la société différentes sommes d'argent furent accordées aux salariés par jugements du Conseil des prud'hommes de du 16 janvier 2012.

Ces décisions furent soumises à la cour d'appel de_ qui, par arrêt, en ce qui concerne Monsieur du 4 décembre 2012, réduisait le montant des condamnations dont le règlement avait été obtenu du fait du caractère exécutoire du jugement du Conseil des prud'hommes.

Monsieur devait adresser à Maître le remboursement du trop perçu, soit 3 307,00 € dès le 30 janvier 2013.

Le remboursement au travers du compte CARPA de Maître ne fût effectué que le 18 novembre 2013 après que Monsieur fût poursuivi par huissier.

Qu'il s'avérait que tous les remboursements opérés par les clients de Maître, ne furent adressés à l'employeur, tous à la même date, que le 18 novembre 2013, soit, pour ce qui concerne Monsieur, avec 10 mois de retard, ce qui l'exposa, aux désagréments d'une exécution forcée par huissier.

Le Conseil retient un défaut de diligence.

Dossier

Maître fût chargé des intérêts de Madame, notamment dans le cadre d'un contentieux prud'homal objet d'un jugement du conseil des prud'hommes de du 16 février 2010, en exécution duquel lui fut adressée une somme de 1 726,82 € pour le compte de sa cliente.

Ce montant réglé par chèque fût déposé sur son compte professionnel, au motif que le chèque de règlement était libellé à son ordre.

Maître ne restituera ces fonds que le 7 septembre 2011 par chèque tiré sur son compte personnel ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE, soit 6 mois après interpellation du Bâtonnier de l'Ordre du barreau de l du 14 mars 2011.

Qu'ainsi donc, il en résulte que le montant réglé par le débiteur fût déposé par l'avocat sur un compte autre que celui ouvert auprès de la CARPA du barreau, ceci en infraction avec les dispositions de l'article 53 9e de la loi du 31 décembre 1971.

Ce faisant, l'avocat a manqué à ses obligations et devoirs de, probité, de diligence, d'honneur et de loyauté.

Dossier

Le Bâtonnier de l'ordre du barreau fut saisi par le plaignant par correspondance du 17 octobre 2011 au motif qu'il n'avait pas perçu une somme de 350,00 € en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de du 24 février 2009.

Il résulte du dossier que par arrêt de la chambre sociale de ladite cour rendu à cette date, l'appel de l'employeur, la, fût déclaré irrecevable.

Aux termes du jugement du Conseil des Prud'hommes de du 13 septembre 2007, devenu définitif: l'employeur était condamné à régler différentes sommes à Monsieur pour un total de 4 375,52 €.

Ces sommes furent versées dans le cadre de l'exécution forcée entre les 31 mars et 28 septembre 2010 (cf. pièce n°41).

Elles ne furent versées à Monsieur entre les mois d'août 2011 et juillet 2012.

Il s'est avéré que les règlements effectués par huissier et adressés à Maître furent déposés par lui sur son compte personnel.
Ce faisant, l'avocat a manqué à ses obligations et devoirs de, probité, de diligence, d'honneur et de loyauté.

Dossier

Il s'est avéré au cours de l'enquête déontologique que Maître avait encaissé sur son compte privé et celui de sa compagnie entre le 3 avril 2011 et le 22 juin 2011, 5 chèques à lui adressés par Maître, huissier de justice, en exécution d'une décision rendue au profit de Monsieur, une somme de 7 980,14 €.

Ces faits, reconnus, comme les précédents, établissent l'encaissement par Maître,

de sommes d'argent qui devaient transiter par son compte CARPA, sur son compte professionnel, ceci toujours en infraction avec le texte susvisé.

Ce montant global ne fut adressé à Monsieur qu'au moyen de 4 règlements entre les mois de juillet 2011 et janvier 2012, soit avec un retard certain faisant encore preuve d'une absence de diligence.

Ce faisant, l'avocat a manqué à ses obligations et devoirs de probité, de diligence, d'honneur et de loyauté.

Les faits reprochés furent découverts dans le cadre de l'enquête déontologique, après interrogation de Maître rapporteur l'ayant interpellé sur l'existence d'autres

dossiers similaires aux précédents.

Dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice, Maître a perçu de Monsieur, en deux acomptes, une somme de 1 000,00 €, versée à la demande de l'avocat sur son compte professionnel dont il avait remis un relevé d'identité bancaire au débiteur.

Ces fonds clients devaient être déposés en compte CARPA et, en toute hypothèse, remis au client, alors que Maître se les ait affectés à titre d'honoraires sans autorisation de sa cliente.

Ce faisant, l'avocat a manqué à ses obligations et devoirs de probité, d'honneur et de loyauté.

Dossier

Dans le cadre -d'un contentieux prud'homal, fut versé en exécution des décisions rendues, à Maître 50% du montant des condamnations par l'AGS, en raison de la procédure collective ouverte au profit de l'employeur, la société, ».

Puis, toujours en exécution des mêmes décisions, par l'intermédiaire du conseil de ladite société, le fut adressé à Maître le montant correspondant à l'intégralité des condamnations, en sorte que Maître se devait de restituer 50% des sommes trop versées.

Et ce alors que Maître avait réglé l'intégralité des sommes à ses clients salariés.

Il en sollicita en conséquence le remboursement du trop versé qui lui fut adressé par chèques, l'ordre de ceux-ci étant laissé en blanc, ceci à sa demande.

Tel que Maître le reconnaît, il les compléta de son nom pour les verser sur ses comptes professionnels et privés sans restitution à l'employeur

condamné ou à l'AGS.

Ses clients furent dès lors poursuivis par huissier d'avoir à rembourser le trop perçu.

Maître étant dans l'incapacité alors de procéder à un tel remboursement de sommes détournées à son profit, le Bâtonnier du barreau fut contraint de procéder à une déclaration de sinistre auprès de l'assureur « garantie restitution fonds » du barreau.

Ce faisant, l'avocat a manqué à ses obligations et devoirs de probité, de diligence, d'honneur et de loyauté.

Maître ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, arguant d'une méconnaissance du fonctionnement du compte CARPA et ainsi, de l'obligation d'y déposer les fonds « dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chacun des barreaux » (Art. 53 9ème de la loi du 31 décembre 1971 et 240 du décret du 27 novembre 1991).

Maître plaide, pour l'essentiel, un manque de formation, relative au fonctionnement du compte CARPA.

Argument qui ne vaut dans le dossier, Maître déclarant d'ailleurs qu'il entendait, avec cet argent, régler une annuité de son plan de continuation.

Il indique encore qu'il n'appréhendait pas les difficultés de gestion d'un cabinet d'AVOCAT, à telle enseigne, qu'il aurait intégré la profession avec une trésorerie disponible de 150 000,00 €, pour se retrouver en liquidation judiciaire avec un passif se situant entre 150 000,00 et 200 000,00 €.

Maître précise ensuite qu'il n'entend pas poursuivre la profession d'avocat et qu'il avait envisagé de présenter sa démission, ce qu'il n'avait fait en raison des poursuites disciplinaires dirigées à son encontre.

Le Conseil Régional de Discipline, au vu de l'enquête déontologique et du rapport disciplinaire relatifs aux faits susvisés reprochés à Monsieur, au regard de son audition au cours de l'audience du 26 mars 2016, retient que Maître s'est incontestablement rendu coupable d'atteintes aux obligations de diligence, de probité, d'honneur et de loyauté pesant sur chaque avocat.

PAR CES MOTIFS

Va les articles 3, 1, 3 du décret n°100S-790 du 12 juillet 2005, 183, 184, 240, 240-1 et 241 du décret du 27 novembre 1991,

DECLARE Maître coupable des infractions disciplinaires visées dans les préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 16 mars 2016.

INFLIGE à Maître la peine disciplinaire de la radiation.

ORDONNE à titre de sanction complémentaire en application de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la peine complémentaire de la publicité de la présente décision d'un affichage du dispositif dans les locaux des Ordres des avocats du ressort des cours d'appel et ceci pendant une durée de 6 mois.

CONDAMNE Maître aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi, fait et statué à NIMES, le 26 mars 2016,